



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LE MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE L'ACTION
HUMANITAIRE

ET DE LA SOLIDARITÉ (MASAHS)

ET

LA FONDATION CONGO ASSISTANCE (FCA)

MAISON DES SENIORS DE M'FILOU - BRAZZAVILLE



Entre les soussignés :

Le Ministère des Affaires Sociales, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité représenté par son Ministre, Madame **Emilienne RAOUL**

d'une part ;

Et

La Fondation Congo Assistance, association reconnue d'utilité publique par décret n° 2013-147 du 19 avril 2013, domicilié à Brazzaville, 13 rue Behangle centre-ville, représenté par son Secrétaire Général, Monsieur **Michel MONGO**

d'autre part ;

Ci-après dénommées les parties contractantes.

Considérant la volonté du Gouvernement de soutenir et de développer l'offre de services en faveur des personnes âgées, telle inscrite dans le Plan Stratégique d'Action en faveur des Personnes Agées en République du Congo 2016-2025 ;

Considérant la volonté de la Fondation Congo Assistance de contribuer à l'amélioration de la qualité des prestations de prise en charge des personnes âgées vulnérables, à travers notamment le projet social dénommé « Maison des Seniors », située à Brazzaville dans l'arrondissement 7 M'Filou ;

Convaincus de la nécessité d'un cadre de partenariat permettant la réalisation des objectifs de la « Maison des Seniors » ;

Le Ministère des Affaires Sociales, de l'Action humanitaire et de la Solidarité et la Fondation Congo Assistance, ont convenu de ce qui suit :

Article 1^{er} : Le Ministère des Affaires Sociales, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité et la Fondation Congo Assistance s'engagent à collaborer dans le domaine de l'accueil, de la prise en charge des personnes âgées en situation de précarité sociale à la « Maison des Seniors » de M'Filou, selon les critères d'admission définies de commun accord.

Article 2 : La « Maison des Seniors » vise à améliorer le bien-être des personnes âgées vulnérables. A cet effet, elle a pour objectifs de :

- assurer l'hébergement, la restauration et le suivi médical ;
- assurer l'accompagnement psychosocial.

Article 3 : Toute nouvelle création de structure sera préalablement agréée par le Ministère des Affaires Sociales, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité.

Article 4 : La contribution du Ministère des Affaires Sociales, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité consistera en :

- la mise à disposition de la « Maison des Seniors » d'un personnel qualifié et spécialisé dans le domaine du travail social, à la demande de la Fondation Congo Assistance ;

- la prise en charge des salaires des agents de l'Etat affectés par le Ministère ;
- des subventions diverses de fonctionnement.

Article 5 : La contribution de la Fondation Congo Assistance consistera en :

- l'octroi du site, la construction et l'équipement de la « Maison des Seniors » ;
- la mise à la disposition, la gestion et le recrutement du personnel devant évoluer dans ladite structure ;
- la prise en charge des salaires de son personnel ;
- la prise en charge des indemnités des agents mis à la disposition de la structure ;
- la dotation d'un budget de fonctionnement ;

Article 6 : La Direction de la « Maison des Seniors » de MFILOU est assurée par un Directeur nommé par la Fondation Congo Assistance. L'organisation de la « Maison des Seniors » sera définie de commun accord par les parties contractantes.

Article 7 : Les deux parties procéderont à une évaluation annuelle de la « Maison des Seniors », sur la base du rapport d'activités et du rapport financier.

Article 8 : Si à un moment quelconque pendant l'exécution de la présente convention, il devient impossible pour l'une des parties de s'acquitter de ses obligations pour des raisons de force majeure, cette partie informera sans délai, par écrit, l'autre partie de l'existence de cette force majeure. La partie qui soumet la notification est dès lors dégagée de ses obligations aussi longtemps que subsiste la force majeure.

Article 9 : La présente convention est régie par le droit congolais et tout litige découlant de son existence, de sa validité, de son interprétation ou de son exécution et qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable, sera soumis aux tribunaux ayant leur compétence en République du Congo.

Article 10 : La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature et sera tacitement reconduite d'année en année, à moins qu'une des parties ne la dénonce trois (3) mois avant la fin de la période conventionnelle. Toute modification jugée nécessaire par les deux parties sera faite de commun accord sous forme écrite.

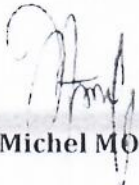
Fait à Brazzaville, le _____ en deux exemplaires originaux.

Pour la Fondation Congo Assistance


**Pour le Ministère des Affaires Sociales,
de l'Action Humanitaire et de la Solidarité**

Le Secrétaire Général

La Ministre


Michel MONGO




Emilienne RAOUL